



Agence fédérale  
pour la Sécurité  
de la Chaîne alimentaire

Politique de Contrôle  
Direction Protection des  
végétaux et section  
aliments pour animaux et  
sous-produits (S1)

CA - Botanique  
Food Safety Center  
Bd du Jardin botanique 55  
B-1000 Bruxelles  
Tel. 02 211 82 11  
Fax : 02 211 86 30

[info@afsca.be](mailto:info@afsca.be)  
[www.afsca.be](http://www.afsca.be)

Circulaire à destination des opérateurs actifs  
dans le secteur de l'alimentation animale

Correspondant : Ir. Damien Van Oystaeyen  
Téléphone : 02/211 86 06  
E-mail : [damien.vanoystaeyen@afsca.be](mailto:damien.vanoystaeyen@afsca.be)

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes	Date
		PCCB/S1/DVN/260390	1	24/11/2008

Objet : Circulaire additifs

Madame, Monsieur,

Suite à une visite de l'OAV en Belgique, la situation des additifs non autorisés produits à destination de pays tiers ou leur utilisation dans la production d'aliments destinés à des pays tiers, a été clarifiée par la Commission européenne. Veuillez trouver ci-dessous un état des lieux concernant cette question.

a) Les additifs autorisés :

Pour pouvoir être mis sur le marché ou utilisés au sein de l'union européenne, les additifs destinés aux aliments pour animaux doivent préalablement disposer d'une autorisation communautaire.

Les additifs **autorisés** dans l'alimentation animale sont répertoriés dans le registre communautaire conformément aux dispositions du règlement (CE) 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux. Ce registre complète la liste nationale préexistante à l'annexe II de l'AM du 12/02/1999 relatif au commerce et à l'utilisation des produits destinés à l'alimentation des animaux. Une liste consolidée des additifs autorisés est disponible sur le site Internet du SPF Santé Publique : <https://www.health.fgov.be>.

b) Les additifs non autorisés :

En outre, les additifs **non autorisés** peuvent être importés, fabriqués, détenus ou transformés en prémélanges ou en aliments composés en vue de leur exportation vers un pays-tiers pour autant que :

- l'opérateur qui importe, fabrique, détient ou transforme les additifs, les prémélanges ou les aliments composés en question soit autorisé par l'Agence, conformément à l'AR du 16/01/2006 fixant les modalités des

agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

- les additifs, les prémélanges ou les aliments composés en question soient stockés séparément des aliments pour animaux autorisés au niveau européen et clairement identifiés, conformément aux exigences du paragraphe 2 de l'article 2 de l'AR du 08/02/1999 relatif au commerce et à l'utilisation des substances destinées à l'alimentation des animaux.

Conformément à l'article 12 du règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, l'exportation vers un pays tiers n'est autorisée que si le pays de destination permet l'utilisation de cet additif, des prémélanges et des aliments composés en question.

Par ailleurs, les additifs, les prémélanges et les aliments composés en question peuvent aussi être envoyés vers un opérateur intermédiaire situé dans un autre Etat membre, en vue de leur exportation ultérieure. Dans ce cas particulier, il est nécessaire que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine avertisse préalablement l'autorité compétente de l'Etat membre de destination de l'envoi, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 34 du règlement 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux. Dans ce contexte, l'opérateur doit en avvertir l'administration centrale de l'AFSCA deux jours ouvrables avant l'envoi vers l'opérateur intermédiaire afin que celle-ci en informe l'autorité compétente de l'Etat membre de destination. Pour ce faire, l'opérateur fait parvenir le document repris en annexe dûment complété à l'adresse [Import.Export@favv-afsca.be](mailto:Import.Export@favv-afsca.be). Ce document est disponible sur le site Internet de l'Agence à l'adresse suivante : [http://www.favv.be/sp/pa/\\_documents/formaddnonautoFR.doc](http://www.favv.be/sp/pa/_documents/formaddnonautoFR.doc)

A l'inverse, l'opérateur s'approvisionnant en additifs non autorisés, en prémélanges ou en aliments composés en question à partir d'un autre Etat membre doit s'assurer que l'AFSCA a bien été avertie de l'envoi et donc que son fournisseur a réalisé les démarches nécessaires auprès de l'autorité de l'Etat membre d'origine. Le respect de ces prescriptions pourra faire l'objet de contrôles lors des inspections réalisées par l'AFSCA.

Cette circulaire est également disponible sur le site Internet de l'AFSCA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Herman Diricks (sé)  
Directeur général